FRC 3.18627

18627

Case
FRC
12126

RÉFLEXIONS CRITIQUES SUR UNE LETTRE PASTORALE DE M. DE LA FARE.

Par le P. Lalande, de l'Oratoire, Évêque de Nancy.

Tales excommunicationes non debent dici jus, sed vis et violentia; eas pati et timere esset asinina patientia esset timor leporinus et fatuus. GERSON.

ON a répandu furtivement dans ce diocèse une prétendue lettre pastorale sous le nom d'*Anne-Louis-Henry de la Fare*, ci-devant évêque de Nancy, ci-devant primat de Lorraine, ci-devant député à l'assemblée nationale, et actuellement transfuge, actuellement coalisé avec cette horde d'émigrans François, qui, comme tout le monde sait, sont si attachés à leur patrie.

Le public est aujourd'hui trop éclairé et trop

6

instruit pour ne pas mépriser un pareil pamphlet, qui est marqué au coin du fanatisme et de l'ignorance, et où, au lieu de principes solides et lumineux, on ne trouve que des passages de l'écriture mal appliqués, des raisonnemens sans justesse, des déclamations ridicules, des préjugés gothiques qui ne peuvent faire fortune que dans les pays d'inquisition: en vérité, on seroit tenté de croire que c'est quelque bachelier de Coimbre ou de Salamanque qui a écrit sous le nom de M. de la Fare.

Ce ne sont point ici des inculpations vagues et dénuées de fondement, ce sont autant d'assertions qui sont de la plus grande vérité, et dont je vais donner la preuve la plus complette dans les observations suivantes.

Première observation.

Si on en croit M. de la Fare, tout est perdu en France; l'impiété est à son comble, la religion est renversée, et pourquoi? parce qu'on ne payera plus au pape ni annates, ni dispenses, ni aucun de ces rescrits qui étoient magnifiques, il est vrai, mais qui coûtoient pourtant un peu trop cher, puisqu'ils coûtoient à la France plus d'un million tous les ans

La religion est renversée, parce qu'il n'y aura plus de ces chanoines si richement payés pour aller tous les jours au chœur, rire, babiller ou dormir dans une stalle ; parce qu'il n'y aura plus de ces abbés commendataires qui menoient une vie si chrétienne et qui employoient si utilement les revenus de leurs bénéfices ; parce qu'enfin on a licentié et détruit ces légions de moines qui ne faisoient le vœu de pauvreté, que pour nager dans le sein des plaisirs et des richesses.

La religion est renversée, parce que les évêques seront désormais obligés de mener une vie modeste et frugale, et qu'ils n'auront plus ni ces revenus immenses, ni ces nuées de laquais, ni ces brillans équipages, ni ces délicieuses maisons de campagne, ni tout cet attirail fastueux qui convenoit si bien aux successeurs des apôtres.

La religion est renversée, parce que, pour devenir évêque ou curé, il faudra réunir les suffrages du peuple. Ce mode d'élection, quoique établi par les apôtres, quoique suivi par l'église pendant près de douze cents ans, doit être proscrit et rejeté, parce qu'il vaut beaucoup mieux s'en tenir au concordat et s'en

rapporter au ministre de la feuille dont le tact étoit toujours si sûr et dont les choix étoient toujours si sages, puisqu'ils étoient ordinairement dirigés et influencés par les femmes et les vestales de la cour.

Enfin, la religion est renversée, parce que l'assemblée nationale a rétabli l'homme dans ses droits primitifs et naturels; parce que tous les hommes seront égaux aux yeux de la loi; parce qu'il n'y aura plus de ces castes privilégiées qui écrasoient la partie la plus nombreuse et la plus utile de la nation; parce que les portes du sanctuaire ne seront plus ouvertes à l'ambition et à la molesse; parce que la balance de la justice ne sera plus confiée qu'à des mains pures et sans tache; parce qu'enfin il n'y aura plus parmi nous d'autre autorité que celle de la loi, d'autre intérêt que celui du bien public, d'autres distinctions que celles des talens et des vertus. Il faut en convenir, voilà une bien mauvaise législation, et une législation qui mérite tous les anathêmes d'un grand évêque tel que M. de la Fare.

Seconde observation.

Dans tout cet empire autrefois si chrétien, dit notre savant prélat, l'hérésie insulte hautement à la religion de nos pères, qui, désolée et plaintive, est réduite à pleurer sur les ruines ou la profanation de ses temples.

Après avoir lu cette touchante jérémiade, ne diroit-on pas que nous vivons sous des tyrans, qui, à l'exemple des Dioclétien, des Valens, des Julien, etc. font la guerre à l'église et attaquent les dogmes les plus importans du christianisme ? ne diroit-on pas que l'assemblée nationale est tombée dans la plus affreuse des hérésies ? Cependant nous avons toujours les mêmes catéchismes, nous chantons toujours le même symbole, nous recevons toujours les mêmes sacremens, nous reconnoissons toujours le pape comme le chef des évêques, et l'église de Rome comme la première de toutes.

Anne de la Fare, ayez donc la charité de nous dire en quoi consiste l'hérésie de l'assemblée nationale ; car, je vous l'avoue, je n'y ai rien vu jusqu'à présent qui ne soit très-orthodoxe, très-conforme à l'esprit de l'église et des conciles les plus respectables.

Et en effet, quel est le décret de l'assemblée qu'on pourroit improuver? seroit-ce celui qui regarde la démarcation des diocèses et l'érection des nouvelles métropoles? mais il a été prouvé mille fois par l'autorité des conciles de Turin et de Calcédoine, que les métropoles ecclésiastiques dépendent des métropoles civiles.

Seroit-ce le droit du peuple dans les élections? mais comment pourroit-on ne pas lui restituer ce droit, puisqu'il en a joui depuis l'origine du christianisme jusqu'au douzième siècle; puisque tous les conciles ne reconnoissent pour véritable et légitime pasteur que celui qui réunit les vœux et les suffrages de son troupeau, *ab omnibus qui pascendi sunt eligendus?*

Seroit-ce le décret qui statue que les évêques s'adresseront à leur métropolitain pour en recevoir l'institution canonique, et qu'ils ne s'adresseront plus au pape pour cet objet? mais n'est-ce pas ainsi qu'on s'est conduit dans l'église pendant plus de quinze cents ans? Jamais les grands évêques dont l'église s'honore, les Cyprien, les Augustin, les Ambroise, les Basile, jamais ils ne se sont adressés au pape

pour en recevoir des bulles, jamais ils n'ont pris la qualité d'évêques par la grace du Saint-Siége apostolique ; M. de la Fare dira-t-il que ces grands hommes n'étoient ni catholiques ni orthodoxes ? dira-t-il que le célèbre Bossuet, qui imitoit leur exemple, étoit suspect d'hérésie ?

Parcourez tous les autres décrets de l'assemblée nationale, vous n'en trouverez aucun qui ne soit conforme à l'ancienne discipline, et par conséquent, c'est l'église elle-même qui nous fait un devoir de nous soumettre aux décrets de l'assemblée nationale.

Troisième observation.

On doit ici un compliment à M. de la Fare sur le choix heureux de ses preuves et des auteurs qu'il cite ; quel autre que lui auroit pu citer Jérémie, David, les Proverbes, Saint-Paul, Saint-Pierre, Tertullien, Saint-Hilaire, dans une question où il s'agit de savoir quel est le véritable évêque de Nancy ? M. de la Fare, dans ce genre de preuves et de citations, est aussi adroit, aussi heureux que ces papes qui prétendoient prouver leur infaillibilité et leur droit sur le temporel des rois,

par ces paroles de la Genèse : *in principio Deus creavit cœlum et terram.*

Quatrième observation.

L'USAGE qu'il fait du bref de Pie VI, est-il plus sage et plus raisonnable ?

Mais comment un évêque François peut-il se servir d'un bref qui n'est revêtu d'aucune forme légale, et qui, par conséquent, ne peut être regardé que comme obreptice.

Comment un évêque François et instruit peut-il citer un bref que pour l'honneur du pape on devroit condamner à un éternel oubli, puisque ce bref ne renferme que des raisonnemens sans solidité, des critiques sans justesse, des inculpations sans fondement, des prétentions sans titre et sans autorité ? Il n'est pas nécessaire de donner ici les preuves de ces assertions, je les ai données dans ma lettre pastorale, depuis la page 44 jusqu'à la page 61. Je prie M. de la Fare d'examiner mes preuves, et s'il en démontre la fausseté, je lui promets que je me rétracterai solemnellement.

Cinquième observation.

Suivant M. de la Fare, les évêques constitutionnels sont des schismatiques, des intrus, des usurpateurs, etc.

Pourquoi toutes ces injures grossières qui ne peuvent faire impression que sur des esprits foibles et des têtes mal organisées ? Les hommes instruits, les gens d'esprits ne seront jamais les dupes d'un pareil langage, parce qu'ils savent qu'en suivant les décrets de l'assemblée nationale, on ne peut être ni schismatique, ni intrus, ni usurpateur.

Et en effet, en quoi consiste le schisme ? Il consiste principalement à se séparer de l'église catholique et à ne pas reconnoître l'autorité légitime du pape, c'est-à-dire, l'autorité qu'il a reçue de Jesus-Christ, et dont il a joui dans tous les siècles ; mais y a-t-il un seul évêque constitutionnel qui ne reconnoisse pas le pape comme le chef visible de l'église, et son siège comme le centre de l'unité? Tous tant que nous sommes, n'avons-nous pas rendu hommage à sa primauté, en lui écrivant des lettres où notre respect et notre attachement

pour le saint siège sont exprimés de la manière la plus précise et la moins équivoque.

Il est vrai que le saint père n'a pas jugé à propos de nous répondre ; est-ce le temps, est-ce la volonté qui lui manque ? Nous n'en savons rien ; mais qu'importe ? nous n'avons rien à nous reprocher, puisque nous sommes en règle et que nous avons fait notre devoir ; je ne doute point que le pape ne fasse aussi dans la suite le sien ; oui, j'aime à croire que Pie VI, dégagé de ses préjugés ultramontains, adoptera tôt ou tard notre constitution, comme le moyen le plus propre à ramener dans le sein de l'église tant de peuples qui ne s'en sont séparés, qu'à cause de l'avarice, de l'ambition et des vexations de la cour Romaine ; qu'elles cessent donc ces vexations ; que le pape circonscrive lui-même son autorité, qu'il la renferme dans les mêmes bornes où elle étoit du temps des Cyprien et des Augustin, et cette autorité n'en deviendra que plus sainte et plus respectable. C'est qu'on peut dire de Rome chrétienne ce qu'on a dit de Rome payenne : *suis et ipsa Roma viribus ruit.* Cette ville fameuse n'a jamais perdu sa force et sa puissance qu'en voulant trop les étendre.

Mais quand même Pie VI n'auroit pas l'honnêteté de nous répondre, quand même il porteroit l'aveuglement jusqu'au point de nous excommunier, nous ne cesserions pas d'être catholiques, parce que cette excommunication, injuste par sa nature, ne pourroit nuire qu'à celui qui la lanceroit. Ce seroit alors le pape lui-même qui deviendroit schismatique ; ce seroit alors que nous pourrions lui dire ce que Saint-Firmilien répondit au pape Étienne qui vouloit excommunier Saint-Cyprien et tous les évêques d'Afrique ; « c'est vous-même qui allez vous retrancher et vous séparer de l'église et de la communion des fidelles : *excidisti teme: tipsum noli te fallere, dum enim putas omnes à te abstineri posse, solum te ab omnibus abstinuisti.* Cyp. épisc. 75, edit. Oxon. »

Il est donc vrai que puisque les évêques constitutionnels reconnoissent l'autorité légitime du pape, on ne peut pas les regarder comme schismatiques, on peut encore moins les regarder comme des intrus et des usurpateurs.

Et en effet, qu'est-ce qu'un intrus ? qu'est-ce qu'un usurpateur ? C'est un homme qui, par violence ou sans titre légitime, s'em:

pare d'un bénéfice qui n'est pas légalement vacant.

D'après cette définition qui est incontestable, comment pourroit-on regarder les évêques et les curés constitutionnels comme des intrus et des usurpateurs ? Est-ce que les places qu'ils possèdent n'étoient pas légalement vacantes au moment même où ils en ont pris possession ? Elles étoient véritablement vacantes, parce que ceux qui en étoient titulaires, ayant refusé de remplir une condition prescrite par la loi pour être bénéficier et fonctionnaire public, ce refus doit être regardé comme une destitution légale et proprement dite. Eclaircissons cette réponse par une comparaison : tout le monde sait qu'un homme qui auroit refusé de signer le formulaire et de condamner les fameuses propositions de Jansénius, auroit été bien et dûment destitué, *ipso facto*, de son bénéfice. C'est ainsi que l'ordonnoit une loi de Louis XIV : peut-être M. de la Fare trouvera-t-il mauvais qu'on le compare ici à un janséniste ; eh bien, servons-nous d'une comparaison plus riante et plus rapprochée de ses goûts. Je suppose donc un jeune colonel qui refuse de prêter le serment

prescrit à tous les militaires ; dira-t on que pour que sa place soit vacante, il faut encore qu'il donne sa démission, et que le refus de prêter le serment ne suffit pas? Je ne crois pas qu'on puisse faire une réponse pareille, lorsqu'il s'agit d'un militaire ; et pourquoi donc la fait-on lorsqu'il s'agit des ecclésiastiques ? Est-ce qu'ils ne sont pas assujettis aux loix aussi bien que les autres citoyens? Voulez vous encore un autre exemple qui est encore bien propre à éclaircir la matière que nous examinons ? C'est celui des étrangers qui ne peuvent point posséder validement parmi nous aucune espèce de bénéfices ; s'ils en obtenoient un, sans avoir auparavant obtenu des lettres de naturalisation, on seroit toujours autorisé à le requérir comme vacant ; il en est de même des places possédées par des évêques et des curés non assermentés ; d'après le refus qu'ils font de se conformer aux loix de la patrie, la patrie ne peut plus les regarder comme ses enfans, elle ne les regarde plus que comme des étrangers qui lui sont suspects et qui ne sont pas dignes de sa confiance.

Et en pensant ainsi, a-t-on tort ? n'est-il pas notoire que parmi les ecclésiastiques qui

refusent de prêter le serment, il s'en trouve un grand nombre qui se sont retirés dans les pays étrangers, où ils cabalent et se liguent avec les ennemis déclarés de la France ? Ceux qui sont restés parmi nous sont-ils meilleurs citoyens ? On dit qu'ils ne sont jamais plus gais, plus contens que lorsque les bruits de guerre et de contre-révolution s'accrédirent, que lorsqu'il y a des désertions dans nos troupes, des insurrections dans les provinces, des chocs d'autorité entre les corps administratifs et les différentes partie du gouvernement qu'ils voudroient voir paralysé, afin que l'ancien ordre des choses pût se rétablir. Mais je le demande ici, est-il juste que le gouvernement salarie et conserve comme fonctionnaires publics des hommes qu'il regarde avec raison comme ses plus grands ennemis ?

Sixieme observation.

Il est donc démontré que M. de la Fare n'est plus et ne peut plus être évêque de Nancy, puisqu'en refusant d'obéir à la loi du serment, il s'est rendu indigne de cette place, puisqu'il s'en est même démis.

Mais s'il n'est plus évêque de Nancy, à

quoi peuvent servir toutes ses menaces, tous ses interdits, toutes ses suspenses ? tout cela n'est propre qu'à faire peur à des enfans et à couvrir de ridicule celui qui ne rougit pas de donner une pareille scène au public.

Je pourrois, suivant la loi du talion, repousser par des anathêmes ceux de M. de la Fare ; mais ce ton et ce langage de la colère m'ont toujours déplu ; j'aime beaucoup mieux celui de la tolérance et de la charité chrétienne : ainsi, à l'exemple de Saint-Paul ; je me ferai un devoir d'aimer ceux qui me haïssent, de bénir ceux qui me maudissent, de prier pour ceux qui me persécutent ; *maledicimur et benedicimus, blasphemamur et obsecramus.*

Je ne m'en tiens pas-là ; c'est que je suis disposé à quitter ma place, si cela est nécessaire, pour ramener la paix et la tranquillité dans ce diocèse

Que M. de la Fare, qui paroît regretter Nancy, revienne donc parmi nous, qu'il se montre citoyen, et s'il ne faut que mon suffrage pour le réintégrer dans sa place, nous serons contens l'un et l'autre, je lui abandonnerai volontiers l'honneur de la mître et de

la crosse, pour aller retrouver ma solitude et mes livres qui valent infiniment mieux que toutes les grandeurs de ce bas monde.

Septième observation.

Dans l'état actuel de la discipline de l'église, maintenue et confirmée par le concile de Trente, le souverain pontife étant en possession exclusive du droit de confirmer et instituer les évêques, toute consécration épiscopale faite sans son autorité spéciale, est irrégulière, etc.

J'en demande bien pardon à M. de la Fare; mais la vérité m'oblige de le dire, il vient de mettre dans ce raisonnement presque autant d'erreurs et d'absurdités qu'il y a de mots.

Et en effet, n'est-il pas absurde d'attribuer à l'église l'usage où le pape étoit, avant la révolution, d'instituer et de confirmer les évêques? Cette pratique n'est appuyée que sur le concordat, qui lui-même n'a point d'autre appui que la politique de Léon X, la foiblesse et l'étourderie de François premier, l'avarice et l'ambition du chancelier Duprat. Aussi, à peine cet ouvrage de ténèbres eut-il paru, qu'il souleva tous les esprits et qu'il devint le

scandale de toute la France ; l'université, les parlemens, les évêques, les corps religieux, tous les citoyens instruits et attachés aux libertés de l'église gallicane, reclamèrent en faveur de l'ancienne discipline de l'église et des élections ; si le parlement a enregistré le concordat, il ne l'a fait que forcément et par des lettres de jussion ; jamais il n'en a suivi l'esprit et les maximes dans la jurisprudence de ses arrêts, et, autant qu'il l'a pu, il s'est attaché aux principes de la pragmatique sanction. Le corps épiscopal, qui ne doit pas être suspect et qui a plus d'autorité sur l'esprit de M. de la Fare que les parlemens, a montré aussi, dans beaucoup de circonstances, son opposition au concordat et ses regrets pour l'ancienne discipline de l'église. Le clergé à demandé plusieurs fois, dit M. de Burigni, le rétablissement des élections ; on étoit convenu de les rétablir dans les états d'Orléans ; en 1579, l'évêque de Bazas le demanda au roi au nom du clergé, et il dit que s'il ne tenoit qu'à remettre les évêchés entre les mains de S. M., à condition qu'il rétabliroit les élections, les évêques y consentiroient volontiers. *Optamus omnes*, dit le concile de Rouen de

1581, *à Deo atque à christianissimo nostro supplices precamur electiones restitui cum veteri et sincerâ eligendi formâ.*

L'assemblée du clergé de 1585 en pria le roi instamment; je ne puis vous dissimuler, dit l'évêque de Saint-Brieuc à Henri III, que François premier, votre ayeul, étant au lit de la mort, déclara qu'il n'avoit rien qui lui fît plus de peine que d'avoir ôté les élections, et de s'être chargé des nominations aux églises et monastères. L'archevêque de Vienne, en parlant dans cette assemblée du concordat au nom de l'église, appliqua ces paroles du vingt-unième pseaume à Léon X et François premier: *Partiti sunt vestimenta mea et super vestem meam miserunt sortem.*

L'assemblée du clergé de 1609 fit la même demande au roi, et en 1635; les promoteurs du clergé ayant remontré à l'assemblée que l'on avoit inséré le concordat dans le recueil général des affaires du clergé, ce qui pourroit induire une approbation tacite, et ayant requis qu'il plût à l'assemblée de pourvoir à cet inconvénient, elle déclara et protesta que ledit *concordat n'étoit mis dans les livres du clergé, que pour la commodité des ecclésiastiques, et*

non pour une plus grande approbation. Tr. de l'aut. du pape, tom. 3, p. 234.

Ajoutons que toutes les fois qu'il y a eu des brouilleries entre la cour de Rome et celle de France, depuis le concordat, on n'a jamais manqué de prendre des mesures pour rétablir la pragmatique, en faisant entendre au pape qu'on se passeroit de ses bulles ; cette conduite ferme et vigoureuse a toujours réussi, elle faisoit rentrer le pape en lui même, elle le rendoit plus sage et on en obtenoit tout ce qu'on vouloit.

On trouve des preuves éclatantes et multipliées de cette assertion dans tous les monumens de notre histoire, on en trouve sous Charles IX, Henri III, Henri IV, Louis XIV, et sous le fameux régent.

A cette dernière époque, on consulta tout ce qu'il y avoit de plus éclairé sur le droit public et le droit canon, les le Mère, les Pouget, les Gibert, les Dupin, etc.; ces savans donnèrent tous au gouvernement des mémoires qui ont été imprimés depuis quelques années et qui forment deux excellens volumes, sous le titre d'*avis aux princes catholiques.* J'exhorte M. de la Fare et ses adhérens à lire et

à méditer ce recueil; ils y trouveront plus de lumières que dans les Collé, les Tournely et les autres scholastiques modernes; ils trouveront dans cette lecture des principes qui les rendront plus modérés et moins enthousiastes, moins brouillons et meilleurs citoyens. C'est la grace que je leur souhaite, pour leur propre bonheur et celui de la France.

De toutes ces observations résulte cette grande et importante vérité; c'est que la discipline qui a été détruite par l'assemblée nationale, et qui étoit fondée sur le concordat, ne peut point être regardée comme conforme à l'esprit et aux maximes de l'église, puisque l'église n'a jamais cessé de lui donner des marques de son improbation; par conséquent l'assemblée nationale, en supprimant cette méprisable transaction et les bulles du pape qui en sont un des principaux articles, n'a rien fait qui ne soit digne des plus grands éloges, rien qui ne soit conforme à l'esprit et aux maximes de la religion catholique, apostolique et romaine, qui nous fait une loi de reconnoître dans le pape un chef, et non pas un despote; un père, et non pas un tyran.

Huitième observation.

Réclamant, dit M. de la Fare, l'obéissance que, dans l'ordre de la religion, tout prêtre nous doit en vertu du serment de son ordination, tout fidelle en vertu de son baptême, nous défendons, etc.

Comme l'autorité des évêques n'est point arbitraire ni absolue, l'obéissance qu'on leur doit ne peut être illimitée et sans bornes, elle doit être subordonnée aux loix et à la raison, *rationabile obsequium.*

C'est pour avoir oublié cette sage maxime, que les papes et les évêques ont souvent égaré l'opinion du peuple et bouleversé tous les états de l'europe. Et en effet, combien de fois les papes et les évêques, sous prétexte de l'obéissance qui leur étoit due, n'ont-ils pas éxigé les choses les plus injustes et les plus révoltantes ? combien de fois, par exemple, n'ont-ils pas exigé que les peuples détrônassent leurs rois, et qu'ils fissent la guerre à leur souverain légitime ? combien de fois n'ont-ils pas exigé que des églises méconnussent leurs vrais pasteurs ? Qu'on se rappelle ici les guerres civiles et atroces que ces injustes prétentions ont al-

lumées sous l'infortuné empereur Henri IV, à l'occasion des investitures. Qu'on se rappelle encore le malheureux siècle de la ligue ; n'a-t-on pas vu alors plusieurs évêques défendre, en vertu de *l'obéissance qui leur étoit due dans l'ordre de la religion*, défendre aux fidelles de reconnoître pour leur roi le bon, l'immortel Henri, et pour légitimes pasteurs ceux qui soutenoient ses intérêts? Quel parti devoient prendre dans ces circonstancas les prêtres et les fidelles? devoient-ils obéir aveuglément, soit aux évêques, soit aux papes?

Il est donc vrai que tout prêtre, que tout fidelle, avant d'obéir, doit auparavant s'assurer que la chose qu'on lui commande est juste, ou du moins qu'elle n'est pas contraire à la loi de Dieu : or, dans les circonstances actuelles, tout fidelle, sans être grand théologien, est capable de voir et de juger par lui-même qu'il ne doit point obéir aux évêques anti-constitutionnels.

1°. Parce que ces évêques n'ont plus droit de commander, attendu qu'ils sont légalement destitués, comme je l'ai prouvé, et par conséquent dépouillés de toute jurisdiction et de toute autorité ; on ne doit donc plus les re-

garder que comme des évêques *in partibus*, que comme ces évêques dont il est tant parlé dans l'histoire, qui ayant perdu la confiance de leur troupeau, étoient obligés de se retirer et de s'interdire les fonctions épiscopales; on appelloit ces sortes d'évêques *episcopi vacantes*.

2°. On ne doit aucune obéissance aux évêques anti-constitutionnels, parce que ce qu'ils enseignent et commandent est contraire au bon ordre et à la félicité publique, puisque leur doctrine ne tend qu'à renverser une constitution qui ne tend qu'à supprimer des abus, qu'à assurer la liberté du peuple et à rendre à la religion sa pureté primitive et son premier éclat.

A PARIS,

Chez FROULLÉ, Imprimeur-Libraire, quai des Augustins, N°. 39.

Catalogue des Ouvrages nouveaux qui se trouvent chez les mêmes Libraires.

Origine et étendue de la Puissance Royale, par M. Maultrot, 3 vol *in*-12 brochés, 7 l.

La Théologie réconciliée avec le Patriotisme, ou Lettres théologiques sur l'origine de la puissance Royale, par M. Herluison, 2 vol. *in*-12. brochés, prix, 3 l.

Lettre d'un homme de loix (M. Maultrot), réconciliateur. de la théologie et du patriotisme, *in*-12 brochés. 15 s.

Quels sont les remèdes aux malheurs qui désolent la France? par M. Charrier de la Roche, Evêque de Rouen, prix, 15 s.

Examen des principes sus les droits de la Religion, par le même, troisième édition, 93 pages *in*-8°. 18 s.

Réfutation de l'Instruction Pastorale de M. l'évêque de Boulogne, par le même, troisième édition; 156 pages *in*-8°., prix, 1 l. 4 s.

Questions sur les Affaires présentes de l'église de France, avec des Réponses propres à tranquilliser les consciences, par le même, troisième édition *in*-8°. de 76 pages, 15 s.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Rouen, (M. Charrier de la Roche,) 56 pages *in*-8°., prix, 10 s.

Lettre circulaire du même aux Ecclésiastiques de son diocèse, contre les Brefs du Pape, 2e. édition, 6 s.

Lettre Pastorale de M. Desbois de Rochefort Evêque d'Amiens. 12 s.

Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Versailles, 12 s.

Motifs de Consolation au Clergé, par M. Villetard, Ex-chanoine d'Auxerre. 12 s.

Légitimité du Serment justifiée d'erreur, par M. l'Abbé Baillet, 123 pag. *in*-8°. 18 s.

Défense de la Constitution du Clergé, avec des réflexions sur l'Excommunication, par M. Tabourier, Curé de S. Martin de Chartres, in-8°. de 48 pages, prix, 12 s.